

## DECRET

D/2012/

/PRG/SGG

### PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

.....

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu La Constitution ;

Vu La Loi L/2001/029/AN adoptant et promulgant la Loi portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu Le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement.

## DECRETE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 :

Le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'environnement , des eaux et forêts et du développement durable et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation en matière de protection de l'environnement, des eaux et forêts et du développement durable et de veiller à leur application;
- de définir les axes stratégiques du secteur de l'environnement et des eaux et forêts en matière de développement durable ;

- d'intégrer la dimension préservation de l'environnement dans les programmes et projets de développement ;
- de concevoir et d'élaborer la politique nationale de l'assainissement et de veiller à sa mise en œuvre ;
- d'assurer la protection de l'environnement contre toutes les formes de dégradation en collaboration avec les structures concernées ;
- d'assurer l'aménagement, la reconstitution, la conservation des forêts, des aires protégées, des écosystèmes fragiles, des bassins versants et la conservation des eaux et du sol ;
- de veiller à l'exploitation rationnelle des forêts et de la faune sauvage ;
- d'assurer la certification pour la préservation, et la délivrance des autorisations des coupes du bois et dérivés ainsi que des produits forestiers non ligneux ;
- de participer à la promotion de sources d'énergies respectueuses de l'environnement, ainsi que des technologies propres ;
- de mettre en place et de gérer des mécanismes de veille et de suivi de l'état de l'environnement naturel et humain ;
- d'assurer l'information, la sensibilisation et l'éducation des citoyens en vue de leur participation à la protection et à la gestion durable de l'environnement ;
- de veiller à la préservation du milieu marin et des zones côtières contre toute forme de pollution et de dégradation ;
- de promouvoir et de développer la coopération internationale dans les domaines de l'environnement ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage du volet environnement de toutes les activités socio économiques ;
- de promouvoir les principales actions de développement dans le domaine de l'environnement urbain et rural ;
- de promouvoir les actions de recherche et de vulgarisation dans le domaine de l'environnement ;
- de participer aux négociations des conventions et protocoles multilatéraux dans le domaine de l'environnement et de veiller à leur application.

## **CHAPITRE II – ORGANISATION**

**Article 2** : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts comprend:

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Organismes Personnalisés ;
- des Programmes et Projets Publics de Développement ;
- des Services Déconcentrés Territoriaux;
- des Organes Consultatifs.

**Article 3** : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé de l'Environnement ;
- un Conseiller chargé des Eaux et Forêts;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

**Article 4** : Les Services d'appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Planification;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division du Contrôle Financier ;
- la Cellule Genre-Equité ;
- le Secrétariat Central.

**Article 5** : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Environnement ;
- la Direction Nationale des Eaux et Forêts;
- la Direction Nationale de l'Assainissement et du Cadre de vie.

**Article 6** : Les Organismes Personnalisés sont :

- l'Office Guinéen de la Diversité Biologique et des Aires Protégées ;
- le Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementale ;
- le Centre d'Observation, de Surveillance et d'Information Environnementales
- le Fonds de Sauvegarde de l'Environnement ;
- le Fonds Forestier National ;
- le Centre Forestier de N'zérékoré.

**Article 7** : Les Services Rattachés sont :

- A la Direction Nationale de l'Environnement
  - l'Unité Climat ;
  - le Centre de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières ;
  - le Service de Gestion des Catastrophes et Urgences Environnementales.
  
- A la Direction Nationale des Eaux et Forêts
  - l'Office Guinéen du Bois ;
  - le Bureau de Cartographie Thématique et de Télédétection ;
  - les Jardins Botaniques ;
  - le Service Régional d'Aménagement et de Restauration du Massif du Fouta Djallon ;
  - le Centre de Foresterie Rurale, de Promotion des Forêts Communautaires et Privées.

**Article 8** : Les Projets et Programmes Publics sont ceux initiés par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

**Article 9** : Les Services Déconcentrés Territoriaux sont :

- les Inspections Régionales de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;
- les Directions Préfectorales de l'Environnement et des Eaux et Forêts ; les Directions Communales de l'Environnement et des Eaux et Forêts.

**Article 10** : Les Organes Consultatifs sont:

- le Conseil National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- le Comité National de Gestion des produits et substances chimiques ;
- le Conseil de Discipline.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 11** : Des Décrets du Président de la République fixent les Statuts des Etablissements Publics, les Attributions et l'Organisation des Programmes et Projets Publics et des Organes Consultatifs.

**Article 12** : Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts fixe séparément, par Arrêté, les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales, des Services d'Appui, des Organismes Personnalisés, des Services Rattachés et des Services Déconcentrés.

**Article 13** : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le

2012

**Professeur Alpha CONDE**